

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.373 du 29 novembre 1996

A.72.230/VI-13.539

En cause : **NICAISE** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul MOERMAN, avocat,
rue Comte Cornet 17
7020 Mons-Maisières,

contre :

la Ville d'Ath,
ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessines.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 novembre 1996 par Michel NICAISE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du conseil communal de la ville d'Ath, du 30 septembre 1996, lui notifiée le 02 octobre 1996, lui infligeant la suspension par mesure disciplinaire d'un an prenant cours le 1^{er} du mois qui suivra la reconnaissance de la légalité par la députation permanente du Hainaut;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 novembre 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS, loco Me MOERMAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DELANGRE, loco Me RIVIERE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant sollicite, par une demande introduite le 26 novembre 1996, la suspension de l'exécution d'une décision qui lui a été notifiée le 2 octobre 1996;

Considérant que sa "requête en suspension d'extrême urgence" ne contient aucun exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant que l'extrême urgence alléguée est démentie par le délai de 53 jours séparant la notification de l'acte attaqué et l'introduction du présent recours;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui limite très fortement l'instruction de la cause et les droits de la défense, doit demeurer exceptionnelle et n'être accueilli que lorsqu'il est dûment justifié; que tel n'est pas le cas en l'espèce,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf novembre 1900 nonante-six par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.